



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1289  
17 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1289<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 12 août 1998, à 10 heures.

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. DIACONU

puis : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Jordanie  
(suite)

Projet de conclusions relatives au quatorzième rapport périodique de  
Chypre (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES  
D'ACTION URGENTE (suite)

Bosnie-Herzégovine (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Jordanie (suite) (CERD/C/318/Add.1; HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation jordanienne reprennent place à la table du Comité.

2. M. HADDAD (Jordanie), répondant aux questions des membres du Comité, indique que les conflits entre la législation nationale et les instruments internationaux ou bilatéraux sont réglés par un tribunal compétent. Il existe également la possibilité de recourir à un arbitrage international.

3. Le texte de la Convention, accompagné de commentaires sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, a été distribué à tous les organes publics jordaniens, y compris ceux chargés de la sécurité, ainsi qu'aux médias et a été diffusé dans tout le pays. Les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques ont également été envoyés aux médias, qui sont libres de les publier et de les commenter. A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le gouvernement a créé un comité des droits de l'homme composé d'un ministre et de représentants des organismes actifs dans les domaines pertinents.

4. En vertu du Code pénal, toute personne victime de discrimination raciale peut demander réparation. Entre autres garanties, les plaignants bénéficient des services d'un avocat s'ils n'en disposent pas déjà.

5. Répondant à l'affirmation selon laquelle les articles 150 et 151 du Code pénal ne sont pas conformes à l'article 4 de la Convention, le représentant de la Jordanie dit que d'autres articles de la législation jordanienne donnent expressément effet aux dispositions de l'article 4 et que le Code pénal a été rédigé et adopté avant que la Jordanie accède à la Convention. Le gouvernement a demandé que soient élaborés des amendements au Code pénal qui tiennent compte des dispositions de la Convention.

6. S'agissant de la question de la citoyenneté, une étrangère qui épouse un Jordanien peut obtenir la nationalité jordanienne après cinq ans de mariage. Le délai est de trois ans si la femme est ressortissante d'un Etat arabe. Dans les deux cas, tout enfant issu du mariage est considéré comme Jordanien. Un étranger qui épouse une Jordanienne n'acquiert pas la nationalité de sa femme, mais il peut la demander. Les personnes naturalisées ne peuvent exercer de hautes charges publiques pendant au moins 10 ans à compter de l'acquisition de la nationalité jordanienne.

7. Il y a en Jordanie une multiplicité de partis politiques qui défendent des opinions très diverses. Le gouvernement n'a jamais refusé d'autoriser un parti en raison des opinions professées. Les partis sont ouverts à tous, sans considération de race ou de religion. Ils peuvent faire paraître leur journal et ne sont pas assujettis au contrôle du gouvernement.

8. Le gouvernement a interdit la diffusion en Jordanie des Protocoles des Sages de Zion.

9. La Jordanie est le seul État à avoir octroyé collectivement la citoyenneté aux Palestiniens. Tous les Palestiniens résidant en Jordanie ont le droit d'adopter la nationalité jordanienne. Ils peuvent occuper de hautes fonctions, et prendre part à la vie publique au même titre que les autres Jordaniens. Cela étant, ils peuvent conserver leur identité palestinienne. Tous, y compris les réfugiés vivant dans les camps, peuvent circuler librement sur le territoire national, sans restriction d'aucune sorte. Les camps ne constituent pas une forme de ségrégation raciale. Ils ont été établis sous l'égide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA) afin de loger les réfugiés. Certains Palestiniens choisissent d'y vivre pour des raisons économiques.

10. Il n'existe pas de quotas limitant le nombre de Palestiniens pouvant siéger au Parlement ou être enrôlés dans l'armée. Les résidents de la Cisjordanie et de la bande de Gaza peuvent demander un passeport temporaire qui leur permet de voyager plus facilement et leur donne une entière liberté de circulation. Toutefois, ce type de passeport ne confère nullement la nationalité jordanienne à son titulaire.

11. Le Roi de Jordanie et le Prince Hassan ont demandé l'aide de la communauté internationale pour faire face au problème des personnes déplacées, la Jordanie ne pouvant à elle seule fournir toute une infrastructure (électricité, télécommunications, écoles, etc.) pour 200 000 personnes. Cependant, le gouvernement fait de son mieux pour aider ces personnes.

12. La Jordanie est un État arabe fondé sur la culture arabe et islamique. Sa civilisation s'inspire non pas des distinctions de race, mais des valeurs communes de l'humanité. Elle rejette toutes les formes de discrimination raciale et respecte les droits de l'homme.

13. M. de GOUTTES déclare avoir reçu une communication datée de juillet 1998, émanant d'une organisation non gouvernementale, la Société jordanienne pour les droits de l'homme, qui évoque la promulgation, en mai 1997, d'une loi temporaire amendement la loi de 1993 sur la presse. La loi temporaire a été déclarée nulle, mais, en juin 1998, un nouveau projet visant à interdire la publication de certains types de documents a été présenté à la chambre basse du Parlement. Il a été largement critiqué dans certains milieux comme allant à l'encontre de la liberté d'expression. L'intervenant aimerait savoir si ce projet de loi vise expressément la discrimination raciale ou l'incitation à la haine raciale.

14. M. YUTZIS, se référant au paragraphe 43 du rapport de la Jordanie (CERD/C/318/Add.1), note que l'article 16 de la Constitution reconnaît aux Jordaniens le droit à la liberté de réunion et le droit de constituer des associations et des partis politiques. Cette disposition s'applique-t-elle également aux non-ressortissants ?

15. Le PRÉSIDENT fait observer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 1er, la Convention ne s'applique pas aux distinctions établies par un État partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants, à moins que celles-ci ne soient très graves.

16. M. HADDAD (Jordanie), répondant à M. Yutzis, dit que le gouvernement autorise toute personne à s'associer librement avec d'autres, à condition qu'il soit informé de la réunion prévue afin de pouvoir garantir la sécurité publique et s'assurer que l'objectif de la réunion n'est pas contraire à la loi. Il n'existe pas de réglementation interdisant aux non-ressortissants de former des associations : témoin, les nombreux rassemblements religieux et congrès professionnels auxquels assiste un public non jordanien.

17. À propos des amendements à la loi sur la presse mentionnés par M. de Gouttes, le représentant de la Jordanie précise que la première "loi temporaire" de mai 1997 a en fait été déclarée nulle par la Cour suprême en raison de son inconstitutionnalité. Quant au projet de loi déposé récemment, il prévoit que les infractions à la loi sur la presse soient punies d'une amende, et non plus d'une peine d'emprisonnement. Il prescrit en outre le montant minimum du capital dont les journaux doivent disposer : dans le passé, la situation financière de nombreux journaux était en effet tellement précaire qu'ils pouvaient à peine payer leurs employés et étaient donc vulnérables aux pressions étrangères. Cette mesure est donc dans l'intérêt de la liberté de la presse. Le projet de loi interdit la publication de documents qui incitent à la haine raciale, sont insultants à l'égard d'un autre État, Israël compris, portent atteinte à l'unité nationale, ou contiennent des informations que leur rédacteur sait être fausses. Mais les journalistes sont autorisés à ne pas révéler leurs sources même s'il s'agit d'informations d'État. La chambre basse du Parlement, la Chambre des représentants, a adopté le projet après y avoir apporté de nombreux amendements; c'est maintenant à la chambre haute, le Sénat, de l'examiner. Le représentant de la Jordanie estime que cette nouvelle loi représente un net progrès et espère qu'elle entrera bientôt en vigueur.

18. M. BANTON (Rapporteur pour la Jordanie) sait gré au représentant de la Jordanie du complément d'information qu'il a fourni et se réjouit particulièrement que le gouvernement ait entrepris une révision tendant à élargir la portée des articles 150 et 151 du Code pénal, de façon à satisfaire aux exigences de la Convention. Peut-être les faiblesses constatées par le Comité sont-elles compensées par les dispositions d'autres loi, ou peut-être les personnes lésées peuvent-elles se prévaloir de la Convention devant les tribunaux jordaniens. Si tel est véritablement le cas, M. Banton demande au Gouvernement jordanien d'expliquer clairement la situation dans son prochain rapport. Il espère également que ce document contiendra des explications détaillées sur les caractéristiques propres à la région dans laquelle se trouve la Jordanie et que tous les membres du Comité ne connaissent peut-être pas très bien. Comme le Comité examine la situation dans un État partie en se fondant sur les rapports qu'il reçoit, ceux-ci doivent être complets et intelligibles.

19. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé la première partie de l'examen du rapport de la Jordanie.

20. La délégation jordanienne se retire.

21. M. Diaconu prend la présidence.

Projet de conclusions relatives au quatorzième rapport périodique de Chypre  
(CERD/C/53/Misc.19); future CERD/C/304/Add.56) (suite)

22. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du projet de conclusions relatives au quatorzième rapport périodique de Chypre (CERD/C/53/Misc.19).

Paragraphe 12 et 13

23. Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

24. M. BANTON, s'inspirant des suggestions de M. YUTZIS et de M. RECHETOV, propose que l'expression "in the fight to eliminate racial discrimination" (dans la lutte pour éliminer la discrimination raciale) soit remplacée par "in the elimination of racial discrimination" (dans l'élimination de la discrimination raciale).

25. Le paragraphe 14 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 15

26. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, fait observer que l'assistance technique n'est généralement offerte qu'aux pays relativement pauvres. Il doute que Chypre entre véritablement dans cette catégorie.

27. M. van BOVEN pense qu'il est important d'indiquer que, pour créer un organisme national chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Gouvernement chypriote pourrait utiliser les connaissances spécialisées et les données disponibles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sans nécessairement préciser le type d'assistance qu'il pourrait solliciter.

28. M. de GOUTTES dit qu'il importe de souligner l'essentiel, à savoir la création prochaine à Chypre d'un organisme chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

29. M. SHAHI est d'accord avec M. de Gouttes. Le rapport de Chypre a été établi avec compétence et le gouvernement ne semble donc pas avoir besoin de l'assistance technique du Haut-Commissariat. Il suggère donc d'ajouter au paragraphe 15, si le Comité décide de le maintenir, que le gouvernement pourrait faire appel aux avis techniques des membres du Comité.

30. M. YUTZIS signale que le paragraphe 15, tel qu'il est rédigé, laisse entendre que l'idée de créer un organisme chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme venait du Comité, alors que c'est le Gouvernement chypriote qui est à l'origine de cette initiative. Il convient donc de reformuler ce paragraphe.

31. M. van BOVEN, appuyé par M. RECHETOV, propose au Comité d'adopter le texte de compromis suivant :

"Le Comité pense que le Gouvernement chypriote pourrait faire appel aux services consultatifs et à l'assistance que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait mettre à sa disposition aux fins de la concrétisation de l'initiative prise par le gouvernement de créer un organisme national chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme."

32. Il en est ainsi décidé.

33. Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 16

34. M. van BOVEN propose d'insérer un nouveau paragraphe 16 libellé comme suit, le dernier paragraphe du projet étant renuméroté en conséquence :

"Le Comité demande à l'État partie de faire largement connaître sur son territoire le quatorzième rapport qu'il lui a soumis, les présentes conclusions, ainsi que les possibilités qui existent de recourir à la procédure visée à l'article 14 de la Convention."

35. Le nouveau paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 16 (nouveau paragraphe 17)

36. Le paragraphe 16 (nouveau paragraphe 17) est adopté.

37. L'ensemble de projet de conclusions relatives au quatorzième rapport périodique de Chypre, tel qu'il a été modifié, est adopté.

38. M. Aboul-Nasr reprend la présidence.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (suite)

Bosnie-Herzégovine (suite)

39. M. NOBEL, notant que la question de la Bosnie-Herzégovine a été inscrite à l'ordre du jour au titre du point de l'ordre du jour consacré à la prévention de la discrimination raciale mais qu'entre-temps un dialogue de fond a été engagé avec le représentant de cet État partie, se demande, en tant que Rapporteur pour ce pays, s'il peut rédiger un texte sous forme de conclusions ordinaires.

40. M. van BOVEN déclare qu'il n'y voit pas d'objection.

41. M. SHAHI, rappelant que cette question a toujours été traitée au titre du point 3, préférerait quant à lui qu'elle continue à être examinée dans le cadre de la procédure d'urgence. Par ailleurs, il faut tenir compte du précédent qui serait créé et se demander si le Comité veut considérer dorénavant une déclaration circonstanciée du représentant d'un État partie comme l'équivalent d'un rapport périodique.

42. M. DIACONU partage cet avis. Le Comité ne peut pas modifier les points de l'ordre du jour en cours de session et il n'y a pas de rapport périodique. La question doit donc continuer à être examinée au titre du point 3 et le Rapporteur pour la Bosnie-Herzégovine peut faire savoir à l'État partie soit que le sujet continuera à être traité au titre des procédures d'action urgente, soit qu'il sera désormais étudié selon la procédure normale d'examen des rapports, conformément à l'article 9 de la Convention.

43. M. RECHETOV, souscrivant aux propos de M. Shahi, dit que le Comité devrait toutefois mentionner dans son rapport final un fait nouveau très constructif, à savoir que le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est présenté devant lui, ce qui lui a permis de se faire une idée de la situation sur place et même de l'envisager avec un certain optimisme.

44. M. de GOUTTES, abondant dans le sens de M. Shahi, fait remarquer que la délégation elle-même serait déconcertée si le Comité examinait son cas selon une procédure autre que celle au titre de laquelle elle a été invitée. Il faut continuer à examiner la question au titre de la procédure de prévention et prier la Bosnie-Herzégovine de soumettre dans les meilleurs délais un rapport, conformément à l'article 9.

45. M. SHERIFIS dit que cette question, qui est inscrite au programme de travail dans le cadre des procédures de prévention, n'a absolument rien à voir avec l'examen des rapports présentés conformément à l'article 9 de la Convention.

46. M. BANTON, rappelant que ce n'est pas la première fois qu'une délégation de Bosnie-Herzégovine rencontre le Comité, dit que ce dernier devrait être cohérent et examiner la question au titre du point 3 de son ordre du jour, comme en 1996. Il pense lui aussi que le rapport final du Comité doit rendre compte de cet examen sous la forme d'une décision. Toutefois, à titre de compromis, cette décision pourrait être rédigée dans le style des conclusions ordinaires, avec un dernier paragraphe dans lequel le Comité indiquerait qu'il espère pouvoir revenir ultérieurement à la procédure habituelle, formule qui n'excluerait aucune possibilité.

47. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite suivre la suggestion de M. Banton.

48. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 10.